EURO-MÉTROPOLE DE METZ
MAISON DE LA MÉTROPOLE ▪ 1 Place du Parlement de Metz ▪ CS 30353 ▪ 57011 METZ CEDEX 1
T. 03 87 20 10 00 ▪ F. 03 57 88 32 68 ▪ eurometropolemetz.eu

Nombre de membres élus au Bureau : 55	Membres en fonction : 55	Membres présents : 43	Absent(s) excusé(s) : 12	Absent(s) : 0	Pouvoir(s) : 1

Date de convocation : 15 septembre 2026

Vote(s) pour : 44
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU

Séance du Lundi 21 septembre 2026,
Sous la présidence de Monsieur François GROSDIDIER, Président de l'Euro-Métropole de Metz, Maire de Metz, Membre Honoraire du Parlement.
Secrétaire de séance : Damien PARMENTIER.

Point n°2026-09-21-BD-38 :
Attribution d'une subvention à l'association Aménoudji Partenariat Solidarité Togo pour la réalisation d'un projet d'assainissement à Moyen-Mono 2.

Rapporteur : Monsieur Pascal HUBER

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU les articles L. 1115-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la coopération décentralisée,
VU la loi n°2005-95 du 9 février 2005 relative à la coopération internationale des collectivités territoriales et des agences de l'eau dans les domaines de l'alimentation en eau et de l'assainissement, dite loi Oudin,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 16 avril 2026 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU la convention tripartite entre les communes Lorry-lès-Metz, Moyen Mono 2 et l'Euro-Métropole de Metz signée le 6 décembre 2025,
CONSIDERANT la mise en place d'une politique de coopération décentralisée par l'Euro-Métropole de Metz axée sur l'action internationale partenariale et la promotion de la francophonie,
CONSIDERANT le soutien de l'Ambassade de France au Togo à cette coopération décentralisée,
CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la pérennité du projet d'assainissement,
CONSIDÉRANT l'avancement des travaux et l'impact positif attendu sur les conditions sanitaires et environnementales des populations locales,

DECIDE d'attribuer une subvention de 7 000 € à l'Association Aménoudji – Partenariat Solidarité Togo pour la réalisation du projet d'assainissement à Kpomé, dans la commune du Moyen-Mono 2 au Togo,
AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention ci-annexée.

NDP

Metz, le 22 septembre 2026

Le Secrétaire de séance

Damien PARMENTIER
Directeur Général des Services

Pour extrait conforme
Pour le Président et par délégation
La Secrétaire Générale

Marjorie MAFFERT-PELLAT

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Entre,
D'une part
L'Euro-Métropole de Metz
Statut juridique : établissement public de coopération intercommunale
Domiciliée: Maison de la Métropole,1 Place du Parlement de Metz, CS 30353, 57011 METZ CEDEX 1
Représentée par son Président Monsieur François GROSDIDIER, ou son représentant, dûment habilité par délibération du Conseil métropoltain en date du 7 avril 2026,

Et d'autre part
L'Association Amenoudji Partenariat Solidarité Togo, domicilé 46, Grand Rue, 57050 Lorry-lès-Metz
Statut juridique : Association
Représenté par Monsieur Bernard STEIN, président
ci-après dénommé « Association »

PREAMBULE:

L'Euro-Métropole de Metz est impliquée depuis décembre 2025 dans un projet de coopération décentralisé au Togo entre la commune de Lorry-lès-Metz et la commune de Moyen Mono 2 au Togo. Le projet, porté par l'association Aménoudji Partenariat Solidarité Togo en collaboration avec l'ONG togolaise ASAP TOGO et l'Université de Lomé, vise à améliorer les conditions sanitaires de 2 000 habitants grâce à la construction de six latrines, dont deux dans les écoles, et à la mise en place d'un système de traitement des boues fécales par méthanisation.

Cette coopération est encadrée par une convention de partenariat tripartite de coopération décentralisée entre Moyen Mono 2, Lorry-lès-Metz et l'Eur-Métropole de Metz signée le 6 décembre 2025.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

L'Association s'engage, de sa propre initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini à l'article 2 de la présente convention.

La présente convention a pour objet de définir, le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation des subventions allouées par l'Euro-Métropole de Metz à l'Association Aménoudji Partenariat Solidarité Togo pour soutenir le projet d'intérêt général d'assainissement à Moyen Mono 2 au Togo.

ARTICLE 2 : Actions/Projet

La présente subvention sera attribuée pour compléter le plan de financement de la deuxième phase du projet qui concerne la mise en place du processus de la méthanisation et du fonctionnement durable de l'assainissement assuré par six blocs de latrines réalisés durant la première phase du projet.

ARTICLE 3 : Montant de la subvention de l'Euro-Métropole de Metz

L'Euro-Métropole de Metz attribue une subvention de 7000 € à l'Association Aménoudji Partenariat Solidarité Togo pour l'année 2026 pour soutenir la réalisation des actions visées à l'article 2.

ARTICLE 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention visée à l'article 3 est mandatée à l'Association Aménoudji Partenariat Solidarité Togo selon les procédures comptables en vigueur. Elle sera versée en une seule fois, dès la signature de la convention sur présentation du Relevé d'Identité Bancaire (RIB).

ARTICLE 5 : Communication

Les partenaires s'engagent à mentionner le partenariat sur tout document de communication portant sur l'objet de la présente convention, via notamment l'apposition de leurs logos respectifs.

ARTICLE 6 : Contrôle de l'utilisation de la subvention

L'Association Aménoudji Partenariat Solidarité Togo transmet à l'Euro-Métropole de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte rendu financier constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment :

- Du rapport d'activité
- Du bilan financier de l'exercice concerné avec ses annexes
- Du rapport des commissaires aux comptes

Dans tous les cas, l'Euro-Métropole est libre de demander tout document qu'elle estime nécessaire pour justifier l'utilisation de la subvention.
L'Euro-Métropole de Metz se réserve le droit de contrôler, sur pièces et sur place, les renseignements donnés par l'intermédiaire de ses agents. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.
L'Euro-Métropole de Metz contrôle, à l'issue de la convention, que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet.

ARTICLE 7 : Sanctions

L'Euro-Métropole de Metz demandera le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées en cas d'inexécution, de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par l'Association Aménoudji Partenariat Solidarité Togo, ou de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association, notamment lorsque les sommes octroyées n'ont pas été affectées au projet subventionné ou lorsque la contribution financière a excédé le coût de la mise en œuvre du projet.
L'Association devra également restituer tout ou partie de la subvention versée en cas de reversement de la subvention à un tiers, en cas de refus de l'Association de se soumettre au contrôle de l'utilisation de la subvention tel que défini à l'article 6 de la présente convention.

ARTICLE 7 : Durée

La présente convention est conclue au titre de l'année 2026 et s'achèvera lors de la communication des pièces visées à l'article 6, et au plus tard le 30 juin de l'année N+1 ou conformément au règlement financier des AP.

ARTICLE 8 : Modification et résiliation de la convention

Toute modification des dispositions de la présente convention interviendra par voie d'avenant.

Si pour une cause quelconque résultant du fait de l'Association, la présente convention n'est pas appliquée, l'Euro-Métropole de Metz se réserve la possibilité de résilier unilatéralement la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans verser d'indemnité et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus. La résiliation prendra effet deux mois après la réception de la notification.

ARTICLE 9 : Litige

La présente convention est soumise à la loi française.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.
Si dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Metz en deux exemplaires originaux,

Le ,

Pour l'Euro-Métropole de Metz

Pascal HUBER
Conseiller métropolitain

Pour l'Association Aménoudji Partenariat Solidarité Togo

Bernard STEIN
Président

IXBUS

Résumé de l'acte
057-200039865-20260921-2026-09-BD38-DE

Numéro de l'acte :	2026-09-BD38
Date de décision :	lundi 21 septembre 2026
Nature de l'acte :	DE
Objet :	Attribution d'une subvention à l'association Aménoudji Partenariat Solidarité Togo pour la réalisation d'un projet d'assainissement à Moyen-Mono 2.
Classification :	7.5 - Subventions
Rédacteur :	Catherine DELLES
AR reçu le :	23/09/2026
Numéro AR :	057-200039865-20260921-2026-09-BD38-DE
Document principal :	99_DE-38.pdf

Historique :

23/09/26 14:54	En cours de création	
23/09/26 14:55	En préparation	Catherine DELLES
23/09/26 15:45	Reçu	Catherine DELLES
23/09/26 15:47	En cours de transmission	
23/09/26 15:47	Transmis en Préfecture	
23/09/26 15:57	Accusé de réception reçu	